



TM/CA/MJ/15.04/089

Objet : Consultation projet de SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Quimper, le 23 avril 2015

Madame, Monsieur,

Le projet de SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 est actuellement en consultation jusqu'au 18 juin 2015. Par ce présent courrier, **la FDSEA du Finistère, forte de sa représentativité territoriale** (215 syndicats locaux et 39 unions cantonales), tient à vous alerter sur les conséquences de ce projet de SDAGE pour le devenir et le développement économique de nos territoires.

Au lancement de la révision du SDAGE en décembre 2012, le Président du comité de bassin Loire-Bretagne, Serge LEPELTIER, admettait dans son discours qu'« il serait irréaliste dans le contexte actuel d'envisager à court terme une nouvelle intensification de l'effort ». Loin des intentions de départ, **le projet de SDAGE 2016-2021 se base sur l'ambition utopique de passer, pour la Bretagne, de 32% à 69% des masses d'eau en bon état écologique en seulement six ans...** sans prise en compte du temps de réponse des milieux (10-15 ans) ni reconnaissance des résultats obtenus sur nos territoires ! Avec 67% des masses d'eau finistériennes en bon état écologique dès 2009-2010¹, le Finistère affiche les meilleurs résultats et contribue largement au bon état écologique de l'eau en Bretagne. Mais la cause régionale ne suffit pas à justifier encore une intensification de l'effort. **Les efforts ont déjà été menés en Finistère, faisons-le savoir !**

De plus, malgré l'amélioration significative de la qualité des eaux attestée par les cartes de l'agence de l'eau sur les paramètres nitrates, phosphore, pesticides, les objectifs à atteindre contraignent le projet de SDAGE à identifier des mesures arbitraires appliquées à des zonages environnementaux non prévus par le code de l'environnement : vulnérabilité à l'érosion, têtes de bassins versants, zones humides, plans d'eau prioritaires phosphore,... Au-delà de remettre en cause les fondements scientifiques et la question non moins importante de la validité juridique du projet de SDAGE, la démultiplication des zonages et des contraintes afférentes accentuée, une fois de plus, le **manque de cohérence et de lisibilité des politiques publiques en matière de gestion de l'eau.**

Le SDAGE a une portée juridique indirecte, de sorte qu'il est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau. De son contenu dépend la liberté de chacun (propriétaires, exploitants, collectivités, entreprises publiques ou privées) de développer des projets dans le domaine de l'eau. Les dispositions et objectifs fixés engagent les

¹ Observatoire de l'Eau en Bretagne : « Etat écologique des eaux de surface, méthodes et analyse » (www.observatoire-eau-bretagne.fr/Tableaux-de-bord-interactifs/Eaux-de-surface/etat-ecologique/methodes-et-analyse)